

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67714

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Enerkem inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'Enerkem inc. compte réaliser un projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QU'Enerkem inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011, Investissement Québec a été mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Ethanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE ce prêt n'a jamais été versé, que le projet d'usine d'Enerkem et les besoins de financement du projet ont depuis ce temps été modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} décembre 2027, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67732

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur après le 15 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dirige la délégation officielle du Québec lors de la conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67703